

TRIBUNAL D' INSTANCE DE LORIENT

JUGEMENT DU JEUDI 6 NOVEMBRE 1997

N° minute 97./ 948

N° archives 97/890

*Appel formé le 18.12.97
Arrêt CA Rennes 3.1.98*

DEMANDEURS

INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT
Président Monsieur BUSON B.P. 226
35342 LIFFRE
REPRESENTE PAR S.C.P. QUIMBERT-MENARD Avocats au Barreau de NANTES

Monsieur BUSON Christian
1'Afféagement
35340 LIFFRE
REPRESENTE PAR S.C.P. QUIMBERT- MENARD, Avocats au Barreau de NANTES

DEFENDEURS

ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE
12 rue de Lanveur
56100 LORIENT
REPRESENTE PAR Maitre BUFFET Avocat au Barreau de NANTES

Monsieur PIERRE Jean-Claude
1 rue des Primevères
56530 QUEVEN
REPRESENTE PAR Maitre BUFFET Avocat au Barreau de NANTES

COMPOSITION DU TRIBUNAL

JUGE S. DETRICHE

GREFFIER Y. DUQUESNEL

DEBATS AUDIENCE DU 11 SEPTEMBRE 1997

JUGEMENT AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 1997

N° R.G. 11.97.00407

COPIE(S) délivrée(s) à SCP QUIMBERT-MENARD- ME BUFFET le 6 novembre 1997

Grosse délivrée Me BUFFET le 20-11-97 (à sa demande)

LE TRIBUNAL,

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

En 1996, l'Institut de l'Environnement, association régie par la loi de 1901, a édité un livre de messieurs Jean et Jean-Louis L'HIRONDEL intitulé "Les nitrates et l'homme, le mythe de leur toxicité".

Le 25 janvier 1997 a été organisé un débat télévisé auquel participaient monsieur BUSON, en qualité de président de l'Institut de l'Environnement, et monsieur PIERRE en qualité de secrétaire général de l'Association Eau et Rivières de Bretagne.

Par acte du 25 avril 1997, l'Institut de l'Environnement et monsieur BUSON ont fait citer l'Association Eau et Rivières de Bretagne ainsi que monsieur PIERRE, aux visas de l'article 1382 du code civil et de la loi du 29 juillet 1881 aux fins de voir :

- juger que les déclarations de monsieur PIERRE, tant à titre personnel qu'en qualité de représentant de l'Association Eau et Rivières de Bretagne qualifiant la publication sus-indiquée d'"imposture" et de "révisionniste" et qualifiant monsieur BUSON de "révisionniste" sont respectivement des dénigrements, atteintes à la réputation et injures constitutives de fautes civiles ;

- déclarer monsieur PIERRE et l'Association Eau et Rivières de Bretagne coupables de ces fautes et en réparation les condamner à payer respectivement à l'Institut de l'Environnement et à monsieur BUSON la somme de 1 FRANC à titre de dommages et intérêts ;

- ordonner la publication du jugement dans le journal Le Télégramme et tous autres journaux aux choix des demandeurs et aux frais des défendeurs à concurrence de la somme maximum de 29 999 FRANCS ;

- condamner monsieur PIERRE et l'association Eau et Rivières de Bretagne à leur régler 15 000 FRANCS en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de la régularité de l'assignation, ils font valoir que les articles 53 et 55 de la loi du 29

48

fr

juillet 1881 sont inapplicables en matière d'injure, que les défendeurs admettent que le terme imposture peut constituer le délit d'injure et que le terme "révisionniste" ne peut constituer une diffamation puisqu'il ne s'agit pas d'une imputation d'un fait précis.

Ils soutiennent également qu'à supposer que l'expression "révisionniste" constitue une diffamation, cependant l'assignation devait obéir aux règles de procédure civile et non de procédure pénale étant observé que les défendeurs ont pu notifier leur offre de preuve dans les dix jours de sorte qu'ils n'ont subi aucun préjudice.

Au fond, ils font valoir que les termes "imposture" et "révisionniste" constituent des expressions outrageantes de nature à porter atteinte à l'honneur de ceux auxquels elles s'adressent, qu'elles sont réputées faites avec intention de nuire et que la bonne foi de monsieur PIERRE ne saurait être établie, qu'elles ont été proférées en public et sans provocation des demandeurs.

Ils précisent que le terme "révisionniste" n'est jamais utilisé au sens scientifique du terme mais toujours au sens politique et historique de réhabilitation de la politique d'extermination suivie par le régime national socialiste à l'égard des juifs, seul sens qui a pu être compris du public.

Subsidiairement, ils soutiennent que si les termes litigieux ne constituent pas une injure, ils caractérisent une faute, au sens de l'article 1382 du code civil, qui leur a occasionné un préjudice moral.

Très subsidiairement, ils font valoir que si l'expression "révisionniste" est qualifiée de diffamation, cependant la preuve de la vérité du fait diffamatoire n'est pas rapportée, faute de vérité scientifique quant aux répercussions des nitrates sur la santé humaine.

L'Association Eau et Rivières de Bretagne et monsieur BUSON concluent :

- à la nullité de la citation du 25 avril 1997 ;
- au débouté de la demande formée par l'Institut de l'Environnement dans la mesure où le terme "imposture" ne le concernait pas et qu'il n'a pas été traité d'organisme "révisionniste" ;
- au débouté de la demande formée par monsieur BUSSON au motif de la preuve de la vérité de son comportement "révisionniste" au sens commun et scientifique du terme ;

- à la condamnation des demandeurs à régler à chacun des défendeurs la somme de 10 000 FRANCS en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

S'agissant de l'irrégularité de la procédure, ils font valoir que l'instance est engagée sur le fondement de l'article 29 de la loi de 1881, puisque les termes "révisionniste", "comportement révisionniste" pris dans le sens donné par les demandeurs doivent être qualifiés de diffamation et le terme "imposture" d'injure, que dans ces conditions les articles 53 et 55 de ladite loi sont applicables et non l'article 1382 du code civil et qu'en conséquence la citation est nulle, faute d'élection de domicile, d'indication du texte applicable à la poursuite, ou de qualification précise des faits incriminés.

Au fond, ils soutiennent que monsieur PIERRE n'a pas déclaré que l'Institut de l'Environnement était une imposture, mais que la thèse développée par les Docteur et Professeur L'HIRONDEL en était une, de sorte que le propos en cause ne visait pas l'Institut.

Par ailleurs, ils font valoir que l'expression "comportement révisionniste" n'est pas diffamatoire en soi, dès lors qu'il n'a pas été utilisé dans le sens historique du terme mais dans son sens scientifique, correspondant à la remise en cause d'un dogme ou d'une théorie, qu'en outre en raison de la réglementation et des études scientifiques la fixation à 50 mg/litre de la concentration maximale de nitrates dans l'eau constitue un dogme scientifique et que la remise en cause de cette norme caractérise un comportement révisionniste au sens scientifique.

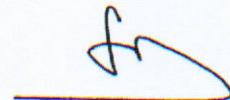
MOTIFS

La loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse définit les formalités, conditions, restrictions et sanctions auxquelles est soumis l'exercice de cette liberté.

S'agissant d'un texte spécial, les atteintes à la réputation commises par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 relèvent de celle-ci et non de l'article 1382 du code civil, texte général, qui ne peut recevoir application que si les dites atteintes ne constituent pas une exception au principe de la liberté d'expression.

Il convient donc de rechercher si les propos tenus par monsieur PIERRE le 25 janvier 1997 sont qualifiables de "délits de presse" et plus particulièrement de diffamation ou injure au sens de l'article 29 de la loi





du 29 juillet 1881 et ce n'est que dans l'hypothèse où ils ne constitueraient pas une infraction à ce texte que l'examen des demandes formées par l'Institut de l'Environnement et monsieur BUSON devra se faire au regard de l'article 1382 du code civil.

En ce qui concerne le terme "révisionniste", celui-ci n'est pas diffamatoire en soi, mais il le devient lorsqu'il ne peut être interprété que comme synonyme de "négationniste", une telle insinuation constituant alors un fait précis.

En l'espèce, les propos tenus sont les suivants :

- le présentateur à monsieur PIERRE :

"Vous sous-entendez que monsieur BUSON défend des intérêts économiques en publiant les travaux du Docteur L'HIRONDEL ?"

- Monsieur PIERRE :

"Je considère qu'il s'agit d'un comportement que j'appellerai révisionniste qui consiste à remettre en cause les normes et c'est extrêmement grave parce que derrière la remise en cause de ces normes, il y a en quelque sorte un laisser-faire qui pourrait s'appliquer à l'ensemble des pratiques agricoles peu respectueuses de l'environnement car derrière le nitrate, il y a effectivement le cortège des pesticides..."

Il en résulte que le qualificatif révisionniste a été utilisé sans ambiguïté par monsieur PIERRE dans son sens scientifique puisque l'intéressé en a donné la définition précise et que ce terme n'a pas été proféré en tant que synonyme de "négationniste".

Dans ces conditions, faute d'imputation d'un fait précis, il ne s'agit pas d'une diffamation, mais en revanche, dans la mesure où monsieur PIERRE a éclairé son propos en signifiant que cette remise en cause des normes recouvrait un laisser-faire à l'égard de pratiques agricoles peu respectueuses de l'environnement, le terme de révisionniste constitue un terme de mépris caractérisant l'injure de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

En ce qui concerne le terme "imposture", celui-ci, qui ne comporte pas d'imputation d'un fait précis, est en lui-même outrageant et constitutif également d'une injure.

Il résulte de l'ensemble de ces observations que les propos litigieux doivent être examinés au regard de la loi du 29 juillet 1881 et non de l'article 1382 du code civil.

48

49

Cette loi spéciale, dont le formalisme rigoureux est une garantie de la liberté d'expression, doit être appliquée par les juridictions civiles dans toutes ses dispositions dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application devant celles-ci.

L'article 53 de cette loi dispose qu'à peine de nullité "la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de la loi applicable à la poursuite. Si la décision est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public".

Ce texte ne distingue pas la diffamation de l'injure et en l'espèce, si la citation du 25 avril 1997 précise et qualifie, d'injures en particulier, les faits incriminés, cependant d'une part, elle vise de façon globale la loi du 29 juillet 1881 sans précision d'articles et d'autre part, elle ne contient pas élection de domicile.

Or ces irrégularités constituent des irrégularités de fond dans la mesure où le droit de la preuve en matière diffamatoire est strictement règlementé, qu'il s'impose à la juridiction civile et qu'il est nécessaire que dès la citation les défendeurs aient connaissance du fondement juridique exact de l'action. On observera que si les demandeurs ont qualifié dans l'assignation le terme "révisionniste" d'injure, ils en avaient cependant retenu uniquement une signification diffamatoire qui implique un régime particulier des droits de la défense.

Ces formalités impératives contenues à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sont requises à peine de nullité sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que leur non respect a ou non porté préjudice aux défendeurs.

Dans ces conditions la nullité de l'assignation du 25 avril 1997 sera prononcée.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge des parties la totalité des frais irrépétibles exposés par elles.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort,

JB

J

Prononce la nullité de l'assignation du 25
avril 1997,

Déboute l'Association Eau et Rivières de Bre-
tagne et monsieur PIERRE de leurs demandes au titre de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne l'Institut de l'Environnement et mon-
sieur BUSON aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an
susdits.

LE GREFFIER

Drouot

LE PRESIDENT,

Metriche

Pour Copie Certifiée Conforme,
Le Greffier en Chef,

